

dans notre société, je m'aperçois que le citoyen est protégé par des lois provinciales dans ce domaine et qu'il peut aussi avoir recours aux tribunaux de juridiction civile. Les avocats prétendent qu'il est plus facile de recourir aux tribunaux de juridiction civile que d'intenter des procédures devant les tribunaux de juridiction criminelle.

Je disais, au début de mon discours, qu'il faut considérer les deux côtés de la médaille. En effet, nous favorisons tous la protection du consommateur et nous désirons tous que des mesures sérieuses soient prises en vue de le protéger.

Depuis quelque temps, il est même question, dans divers milieux et dans les milieux gouvernementaux, de protéger le consommateur en songeant à l'établissement d'un plafonnement des prix et des salaires. Nous désirons de plus en plus nous pencher sur les problèmes ardues avec lesquels les consommateurs sont aux prises, mais lorsqu'il s'agit d'un aspect comme celui dont traite ce projet de loi, le député aurait dû être plus explicite et faire preuve d'originalité.

J'espère que le ministre de la Consommation et des Corporations se penchera lui aussi sur ce problème, de même que les fonctionnaires de son ministère et les autres députés. Je suis d'avis qu'il serait souhaitable que ce projet de loi soit modifié de façon à le rendre plus efficace, au comité.

Un détail de l'allocation de l'honorable député m'a frappé tout à l'heure. Il insiste sur le fait que certains députés se seraient efforcés, autrefois, d'étouffer son projet de loi et que la même chose se reproduit maintenant. A mon avis, il attache trop d'importance à ce sujet, parce qu'il connaît la procédure relative à l'étude de ces bills. Je suis humblement d'avis que la façon dont nous discutons ce bill et les autres bills du même genre est positive et efficace, parce qu'elle a au moins comme résultat d'éveiller l'attention des députés sur ces problèmes, ce qui peut être très utile au bien-être et au bonheur des Canadiens. On peut aussi éveiller de cette façon l'attention du gouvernement qui, plus tard, reprendra l'étude de ces projets en vue de prendre des mesures efficaces.

Si l'honorable député nous accuse de vouloir, à l'occasion, étouffer de tels projets de loi, je pourrais rapidement faire allusion au rôle que jouent certains de ses collègues lorsqu'ils cherchent, au désavantage des consommateurs qu'ils désirent sincèrement protéger, à retarder l'adoption de certains bills privés dont le but premier est précisément de protéger les consommateurs.

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement ajouter quelques mots sur le bill C-21 que nous discutons présentement.

Je félicite d'abord le député de Surrey (M. Mather) de vouloir, par ce bill, protéger ceux qui achètent de l'assurance par un contrat rédigé d'avance à des conditions stipulées par le Code civil.

Je crois ce bill important, mais incomplet. Comme le disait l'honorable député de Rimouski (M. LeBlanc), ce bill a été discuté maintes et maintes fois et toujours de la même façon ou à peu près.

Le texte du bill dit, et je cite:

... quiconque, avec l'intention de tromper, ...

Il est très difficile de savoir si la compagnie avait l'intention de tromper en imprimant certaines clauses en petits caractères.

Si l'honorable député de Surrey désire sincèrement être utile au public, il devrait, autant que faire se peut, éliminer les possibilités d'une poursuite judiciaire.

Il semblerait que ce bill ne soit qu'un piège permettant d'accuser de fraude quelque compagnie de finance, d'assurances ou autre.

Quant aux compagnies d'assurances, il faudrait que les clauses de leurs contrats soient plus explicites. Pour donner une preuve que de tels contrats sont très difficiles à comprendre, je prendrai la liberté de lire le texte des conditions statutaires relatives à l'assurance-incendie dans la province de Québec, et je cite l'article 16:

S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur ou ce montant et la proportion (s'il y a lieu) que la compagnie en sera appelée à payer, doivent être soumis (que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions) à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de trois personnes dont l'une choisie par l'Assuré, une autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

Monsieur l'Orateur, je ne comprends rien à un tel texte. Je suis moi-même agent d'assurances licencié, et même si j'essayais de l'expliquer à mon client, je n'y parviendrais pas. Même s'il était imprimé en gros caractères comme ceux qui sont utilisés à la première page de la police, je crois qu'il ne serait pas plus facile à expliquer.

L'honorable député de Surrey devrait, par son bill, assurer que ces contrats soient plus explicites.